
3rd Session, 58th Legislature
New Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

3^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
65-66 Elizabeth II, 2016-2017

BILL

53

**An Act to Amend the
Public Works Act**

Read first time: March 16, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

53

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Première lecture : le 16 mars 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. BILL FRASER

L'HON. BILL FRASER

BILL 53

PROJET DE LOI 53

An Act to Amend the
Public Works ActLoi modifiant la
Loi sur les travaux publics

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 3(1) of the Public Works Act, chapter 108 of the Revised Statutes, 2016, is amended by striking out “Sections 25 and 26” and substituting “Sections 25, 26 and 30.1”.*

2 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

Vacant land

30.1(1) Despite sections 25 and 26 of this Act and section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may sell or otherwise dispose of any vacant land that is transferred to the Minister under section 27 if

- (a) proceedings to sell the land were held under the *Real Property Tax Act* but the land was not sold, and
- (b) the amount of the taxes and penalties on the land that were due and unpaid under the *Real Property Tax Act* on the date that the proceedings to sell the land were held under that Act does not exceed \$10,000.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 3(1) de la Loi sur les travaux publics, chapitre 108 des Lois révisées de 2016, est modifié par la suppression de « Les articles 25 et 26 » et son remplacement par « Les articles 25, 26 et 30.1 ».*

2 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 30 :*

Bien-fonds vacant

30.1(1) Malgré ce que prévoient les articles 25 et 26 de la présente loi ainsi que l’article 55 de la *Loi sur l’administration financière* et toute autre loi, le ministre, sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut aliéner, notamment par vente, tout bien-fonds vacant qui lui est transféré en vertu de l’article 27, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) des procédures pour vendre le bien-fonds ont été engagées en vertu de la *Loi sur l’impôt foncier*, mais sans que le bien-fonds soit vendu;
- b) l’intégralité des impôts et des pénalités frappant le bien-fonds qui étaient exigibles et impayés en vertu de la *Loi sur l’impôt foncier* à la date à laquelle les procédures pour vendre le bien-fonds ont été engagées en vertu de cette loi ne dépasse pas 10 000 \$.

30.1(2) Unless otherwise directed by the Minister, sections 28 and 29 and subsection 30(1) do not apply to vacant land referred to in subsection (1).

30.1(3) With the approval of the Minister, vacant land referred to in subsection (1) may be appraised in accordance with subsection 26(2).

30.1(4) The proceeds of the sale of vacant land under this section shall be deposited to the credit of the Land Management Fund.

30.1(5) Subsections (1) to (4) apply with the necessary modifications to any vacant land that was transferred to the Minister under section 12.011 of the *Public Works Act*, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, before the commencement of this section.

3 *The heading “Report of sale of a public work under section 26” preceding section 31 of the Act is amended by striking out “section 26” and substituting “section 26 or 30.1”.*

4 *Subsection 31(1) of the Act is amended by striking out “section 26” and substituting “section 26 or 30.1”.*

30.1(2) Sauf sur ordre contraire du ministre, les articles 28 et 29 ainsi que le paragraphe 30(1) ne s'appliquent pas au bien-fonds vacant mentionné au paragraphe (1).

30.1(3) Avec l'approbation du ministre, le bien-fonds vacant mentionné au paragraphe (1) peut être évalué conformément au paragraphe 26(2).

30.1(4) Le produit de la vente d'un bien-fonds vacant dans le cadre du présent article est porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

30.1(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout bien-fonds vacant qui a été transféré au ministre en vertu de l'article 12.011 de la *Loi sur les travaux publics*, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, avant l'entrée en vigueur du présent article.

3 *La rubrique « Rapport concernant la vente d'un ouvrage public réalisée sous le régime de l'article 26 » qui précède l'article 31 de la Loi est modifiée par la suppression de « l'article 26 » et son remplacement par « l'article 26 ou 30.1 ».*

4 *Le paragraphe 31(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'article 26 » et son remplacement par « l'article 26 ou 30.1 ».*